



PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE à LAGNIEU**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} , et notamment ses articles L.516-1, R 516-1 et R 516-2 et R-512-31;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 autorisant la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE à exploiter une verrerie à LAGNIEU ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 juin 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les propositions de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières faites par la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE à LAGNIEU par courrier du 6 mars 2014, répondent aux exigences réglementaires susmentionnées ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer ce montant, ainsi que les quantités maximales de déchets entreposés, sur la base desquelles il a été fixé ;

CONSIDERANT les valeurs limites de concentration dans les effluents aqueux, prévus à l'article 62 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 et la justification de l'aptitude de l'infrastructure collective de la commune de LAGNIEU, à traiter ces effluents dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT la part d'énergie du four fournie par le gaz et les valeurs limites de rejet en oxydes de soufre dans les effluents atmosphériques, prévus à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003.

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La société SAINT GOBAIN EMBALLAGE est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées à LAGNIEU.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé des rubriques/alinéa |
|---------------|---------------------------------|
| 2530 | Fabrication et travail du verre |

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à 159 604 euros TTC.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 20% par an du montant initial des garanties financières pendant 5 ans

- Option 2 En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières la première année
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an les années suivantes, pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 31/12/2013, soit 703,9 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets dangereux : 105 tonnes

Déchets non dangereux : 333 tonnes

Article 13 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles

Les dispositions de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 sont remplacées par les suivantes :

« Le rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel est interdit.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur vingt-quatre heures.

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|--|--|--------------------------------|
| DCO | 2000 | 210 |
| DBO5 | 800 | 50 |
| MEST | 600 | 80 |
| Hydrocarbures totaux | 20 | 5 |
| Azote global (exprimé en N) | 150 | |
| Phosphore total (exprimé en P) | 50 | |
| Fluor et ses composés (en F) | 15 | |
| Composés organiques halogénés (en AOX) | 1 | |
| Indice phénols | 1 | 0.003 |
| Etain et ses composés (exprimé en Sn) | 1 | |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | 0.1 | |
| Zinc, cuivre, nickel, chrome, plomb, sélénium, et leurs composés (en Zn, Cu, Ni, Cr, Pb, Se) | 0.5 pour chacune des substances et ses composés associés | |
| Antimoine et ses composés (en Sb) | 0.3 | |
| Cadmium, mercure, cobalt et leurs composés (en Cd, Hg, Co) | 0.05 pour chacune des substances et ses composés | |
| Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) | | 0.02 |

Article 14 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.4.1. de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 sont remplacées par les suivantes :

«ARTICLE 3.2.4.1. Fumées des fours et des traitement de surface à chaud

Les valeurs limites pour les émissions canalisées provenant des deux unités de fusion et des lignes de traitements de surface à chaud associées sont fixées ci-dessous.

Les volumes de gaz sont rapportés à une teneur en O₂ égale à 8%.

En cas de modification des conditions d'alimentation des fours, notamment en cas de remplacement du combustible liquide par un mélange de combustibles liquides et gazeux, ou par un combustible gazeux uniquement, l'exploitant devra en informer au préalable l'inspection des installations classées. Il prendra toutes dispositions utiles pour respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre ou tout autre texte modificatif correspondant aux nouvelles conditions d'alimentation.

| Polluants | | Concentration (mg/Nm ³) | Flux (kg/t de verre fondu) |
|--|--|--|-------------------------------|
| Poussières | Dépassement de cette concentration < 250 h par an | 30 | 0,066 |
| | Dépassement de cette concentration 1008 < h par an | 25 | 0,055 |
| Oxydes d'azote (Nox) : | | 600 | 1,3 |
| Oxydes de soufre (SOx) : | Energie du four fournie par le gaz (EdFFG) ≤ 25% | 1 500 | 3,3 |
| | 25 % < EdFFG ≤ 50 % | 1 250 | 2,75 |
| | 50 % < EdFFG ≤ 75 % | 1 000 | 2,2 |
| | 75 % < EdFFG ≤ 90 % | 750 | 1,65 |
| | 90 % < EdFFG | 500 | 1,1 |
| Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux chlorés : | | 30 | 0,066 |
| Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimées en HF) : | | 5 | 0,011 |
| Métaux groupe 1 (As, Co, Ni, Se, Cr VI) à partir du 01/07/2012 | | 3 | 0,0066 |
| Métaux groupe 1 + 2 (Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn) | | 5 | 0,011 |
| Formaldéhyde + phénol | | 20 | - |
| CO | | 100 | 0,22 |
| H ₂ S | | 5 | 0,011 |
| Amines (exprimé en azote) | | 5 | 0,011 |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques | | 0,1 | - |

Si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire, dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés est de 0,05 mg/Nm³ par métal et de 0,1 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl), en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Article 15 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LAGNIEU pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 16 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 17 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE - LA DEFENSE - 18, avenue d'Alsace – 92400 COURBEVOIE ;

- et dont copie sera adressée :
- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de LAGNIEU, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 juillet 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU